



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 17 décembre 2004

DÉCISION DISCIPLINAIRE
VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Le 12 mars 2004, à la suite d'une enquête menée par son Service de la surveillance des marchés, la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») déposait une plainte contre Valeurs Mobilières TD Inc. (« VMTD »), un participant agréé de la Bourse.

Par une offre de règlement présentée et approuvée par le Comité spécial de la réglementation, VMTD a accepté les sanctions disciplinaires suivantes :

- Le paiement d'une amende de 175 000 \$;
- La révision et l'établissement par VMTD de politiques et procédures de supervision acceptables pour la Bourse concernant en particulier:
 - Les exigences de maintien des dossiers et des pistes de vérification applicables à la supervision des activités de négociation des instruments dérivés;
 - La révision périodique par un responsable des contrats à terme et options sur contrats à terme désigné ou suppléant des activités de négociation en produits dérivés;
 - La documentation suffisante et adéquate de révision périodique et la conservation et rétention adéquate de cette documentation;
 - Les exigences d'inscription et les procédures d'inscription des personnes autorisées SAM, personnes autorisées à exercer des activités sur le Système Automatisé de Montréal nommé SAM.
- Le dépôt de ces politiques et procédures de supervision dans un délai de deux mois pour révision et approbation par la Bourse;
- Le remboursement des frais au montant de 64 187,50 \$.

VMTD a reconnu avoir contrevenu à l'article 7011 de la Règle Sept de la Bourse, à la Politique C-4 de la Bourse « Établissement et maintien de contrôles internes adéquats » et à l'article 4101 de la Règle Quatre de la Bourse.

L'article 7011 stipule que chaque participant agréé doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément à la Politique C-4.

Circulaire no : 160-2004

La Politique C-4 de la Bourse fournit certaines indications aux participants agréés sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 7011. La politique C-4 stipule, entre autres, que le contrôle interne s'entend de l'ensemble des lignes directrices et mécanismes de contrôle établis et maintenus par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité.

L'article 4101 interdit aux participants agréés tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien être du public ou de la Bourse.

Entre les mois de septembre 2000 et février 2002, VMTD a fait défaut d'établir et/ou de maintenir des contrôles internes adéquats pour ses activités de négociation de contrats à terme en violation de l'article 7011 et de la Politique C-4.

Entre les mois de septembre 2000 et février 2002, VMTD a eu une conduite incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce et/ou portant préjudice aux intérêts du public en faisant défaut d'assurer une supervision appropriée des activités de négociation de son employé John Patrick O'Malley.

Le 27 février 2002, des représentants de VMTD et Friedberg Mercantile Group Ltd. (« Friedberg ») ont rencontré la Bourse afin de discuter de leurs préoccupations concernant un ancien employé de VMTD, John Patrick O'Malley. Le 28 février 2002, ils ont aussi rencontré l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »).

Un représentant de Friedberg a informé VMTD de profits inhabituels de deux comptes de clients. Il a été découvert que les titulaires de ces comptes utilisaient John Patrick O'Malley de VMTD pour exécuter des opérations sur la Bourse, opérations qui étaient par la suite transférées dans les comptes des clients pour règlement chez Friedberg. Tel que mentionné dans un avis d'audience de l'ACCOVAM daté du 14 juillet 2003 concernant John Patrick O'Malley, VMTD a fait enquête sur les activités de négociation de John Patrick O'Malley et, après un examen en profondeur, a conclu qu'il y avait des preuves solides suggérant que John Patrick O'Malley donnait un traitement préférentiel aux clients A.S. et R.R. par la répartition des opérations. Précisément, il semble que John Patrick O'Malley exécutait une série d'opérations sur contrats à terme à des prix divers pour ensuite attribuer les opérations les plus avantageuses aux comptes des clients. Il procédait ainsi en dépit du fait que certaines des opérations auraient dû être attribuées à d'autres clients.

Des représentants de VMTD ont interrogé John Patrick O'Malley à deux reprises pour obtenir des explications concernant les profits et l'attribution des opérations aux comptes des clients. Selon VMTD, John Patrick O'Malley a fait défaut de fournir des explications raisonnables ou suffisantes concernant ses activités de négociation. John Patrick O'Malley a remis sa démission le 21 février 2002, à la suite de la deuxième réunion.

Les questions de fond découlant de cette affaire ont fait l'objet d'une enquête conjointe entre la Bourse et l'ACCOVAM. Tel que mentionné dans un avis d'audience de l'ACCOVAM daté du 14 juillet 2003 concernant John Patrick O'Malley, en mars 2002, l'ACCOVAM a ouvert une enquête sur les activités de négociation de John Patrick O'Malley dans les comptes des clients A.S. et R.R. L'enquête conjointe de la Bourse et de l'ACCOVAM a été divisée par responsabilité de juridiction où l'ACCOVAM a été responsable de l'enquête sur les activités de négociation de John Patrick O'Malley et la Bourse a été responsable de l'enquête sur la supervision par VMTD des activités de négociation de John Patrick O'Malley.

Tel que mentionné dans le bulletin # 3313 de l'ACCOVAM daté le 23 juillet 2004, le 19 juillet 2004, le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM a imposé à John Patrick O'Malley une interdiction permanente de demander une approbation d'inscription à l'ACCOVAM à n'importe quel titre que ce soit pour n'avoir pas respecté une ordonnance du conseil de section lui enjoignant de payer une amende de 10 000 \$ pour avoir fait défaut de collaborer avec l'ACCOVAM.

Après la révision par la Bourse du Manuel des politiques et procédures internes de VMTD, il a été constaté que VMTD ne suivait pas ses propres politiques et procédures, concernant, entre autres :

- Procédures concernant l'inscription de succursales, responsables et représentants inscrits agréés pour les contrats à terme;
- Activité dans les comptes et révision des transactions;
 - Révision quotidienne
 - Révision mensuelle
 - Supervision entre département (personnel de la comptabilité et des opérations)
- Procédures des ordres;
 - Dossier des ordres.

À cause d'une erreur de VMTD, l'approbation de John Patrick O'Malley à titre de délégué en bourse a été terminée le 26 janvier 2001 à la suite de la réception d'un avis de cessation par la Bourse. Après cette date, par l'intermédiaire de VMTD, il a obtenu l'accès à la plate-forme de négociation de la Bourse des bureaux de VMTD à Toronto sans être approuvé par la Bourse et sans que TD ne détecte la situation par la suite.

Parallèlement à l'enquête de la Bourse, VMTD a renforcé ses politiques et procédures internes en interdisant l'utilisation de téléphones cellulaires dans les salles de négociation et en nommant un responsable des contrats à terme et options sur contrats à terme désigné afin de réviser les activités de négociation en contrats à terme.

VMTD a évalué les pertes subies par des clients et des comptables judiciaires ont été embauché par VMTD afin d'évaluer la méthode utilisée pour estimer les pertes subies par les clients. Huit clients, incluant la Banque TD, ont subi des dommages et le montant des pertes pour les huit clients affectés a été établi par VMTD à un total de 1 146 109,95 \$. VMTD en a informé les clients affectés et des offres subséquentes ont été faites aux clients afin de les compenser pour les pertes encourues.

VMTD a collaboré de façon continue avec la Bourse durant l'enquête et n'a pas d'antécédents disciplinaires avec la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Catherine Lefebvre, Directrice, adhésion et affaires disciplinaires, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 497, ou par courriel à clefebvre@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation